Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 170 449 du 23 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Eton. Né le 13 septembre 1977 à Nkoltomo II, vous êtes marié et vous avez cinq enfants. Vous êtes prestataire de services pour une entreprise nommée « Le Tremplin » que vous avez fondée.

Depuis janvier 2012, vous êtes membre d'une association nommée : « Association Nationale de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme » (ANAPRODH). Vous décrivez celle-ci comme étant une ONG active dans la promotion et la défense des libertés humaines, et en particulier dans la lutte contre les inégalités sociales liées au genre et au travail des enfants. Cette association lutte également

contre les détentions arbitraires et veille à ce que les victimes de celles-ci soient jugées équitablement. Les réunions de ses membres ont lieu une fois par trimestre. Bien que vous ne vous y rendiez pas à chaque fois, vous assurez également au sein de cette association la fonction de « Chargé d'investigations et plaidoyers » auprès de son Secrétariat Général de Yaoundé.

En septembre 2013, vous êtes envoyé par l'ANAPRODH dans la région de l'Ouest, Département des Bamboutos, en tant qu'observateur de la société civile aux élections législatives et municipales du 30 septembre 2013. Vous êtes accompagné par [A.N.M.], chargé des relations publiques. Le jour du vote, vous êtes informés par les observateurs des autres partis en lice de fraudes commises par le député sortant du parti "Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC)", [W.M.]. Vous vous rendez donc à son domicile à Babadjou et le trouvez en train d'acheter des votes. Celui-ci tente d'acheter votre silence contre de l'argent. Vous refusez et vous êtes alors frappés au point de perdre connaissance. A la fin de la journée, vous êtes séparé de votre collègue, [A.N.M.], et amené à Batcham, au domicile de [P.K.], maire sortant RDPC de cette localité. Vous y êtes détenu et maltraité pendant deux semaines, jusqu'à la proclamation des résultats des élections. Vous êtes finalement libéré par le député Wa Mathurin, qui vous menace et déclare que « tant qu'il sera au pouvoir, il [vous] fera souffrir toute [votre] vie ».

Vous rentrez alors chez vous, à Yaoundé, et reprenez vos activités. En décembre 2013, vous recevez une première convocation de la police secrète, le Secrétariat à la Défense (SED), à laquelle vous ne répondez pas. En mai 2014, quelques temps après votre mariage, vous recevez une deuxième convocation du SED. Vous prenez alors peur et vous réfugiez à Ntui, où vous vivez dans une cabane avec un planteur de la région pendant six mois.

Au début de l'année 2015, vous rentrez à Yaoundé et reprenez vos occupations. En avril 2015, vous entreprenez un voyage touristique d'un mois en Italie, duquel vous revenez à la mi-mai 2015. A votre retour, sur les conseils d'un ami haut-fonctionnaire de l'Etat, détaché au Ministère de la Défense, vous vous exilez à Nkongsamba, dans la province du littoral. Le 26 juin 2015, vous entreprenez la route vers Yaoundé pour rendre visite à votre famille mais êtes arrêté à Douala, au niveau du quartier de Bonaberi, à l'occasion d'un contrôle d'identité réalisé dans le contexte de la menace que représente Boko Haram au Cameroun. Vous êtes alors conduit au commissariat central de Douala et êtes présenté au Procureur de la République qui autorise votre envoi à la prison de New Bell aux motifs d' « Incitation à la rébellion et à la désobéissance civile de la population dans le département des Bamboutos lors de l'élection du 30 septembre 2013 » et de « Complicité avec une organisation terroriste : Boko Haram ». Vous y restez pendant deux mois et demi.

Le 12 septembre 2015, vous profitez d'un incendie et de l'aide de codétenus payés par votre famille pour vous évader en vous faisant passer pour un pompier. A la sortie, un homme vous attend : vous restez chez lui pendant deux jours, avant de quitter le Cameroun avec son aide le 14 septembre 2015. Vous arrivez par avion depuis Yaoundé à Bruxelles le 15 septembre 2016. Vous introduisez une demande d'asile le 16 septembre 2016. Votre demande a fait l'objet d'une audition et d'un examen approfondi le 26 janvier 2016.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, ***le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

Sans remettre en cause votre qualité de membre de l'association ANAPRODH, ni même votre participation à la mission d'observation des élections du 30 septembre 2013, le CGRA estime que ***différents éléments divergents, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent sérieusement en cause la crédibilité des persécutions dont vous dites avoir été victime.***

Premièrement, vos déclarations relatives aux persécutions dont vous dites faire l'objet des suites de votre mission d'observation aux élections de septembre 2013 présentent des incohérences flagrantes lesquelles empêchent de considérer celles-ci comme crédibles.

En effet, selon vos déclarations, vous êtes libéré de votre séquestration par [W.M.] en octobre 2013 et recevez une première convocation du SED en décembre 2013, à laquelle vous ne répondez pas, ainsi

qu'une deuxième convocation en mai 2014 à laquelle vous ne répondez toujours pas (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 14). Néanmoins, et en dépit de ce délai de près de six mois durant lequel vous ne vous êtes pas présenté, vous déclarez que vous n'avez reçu la visite d'aucun agent (idem, p. 23). Toutefois, vous affirmez avoir pris peur et être parti vous réfugier pendant six mois dans les environs de Ntui, une petite ville au nord de Yaoundé (idem, p. 14). Questionné sur d'éventuelles nouvelles convocations ou visites des autorités qu'aurait reçues votre famille pendant votre exil, vous répondez à nouveau qu'il n'y en a pas eu (idem. p. 23). Vous vous justifiez néanmoins en affirmant que « le parti au pouvoir fonctionne de telle manière », qu' « ils prennent tout leur temps pour [vous] persécuter » (idem. p. 23). Cette explication n'est pas satisfaisante compte tenu du peu de moyens entrepris dans le but de vous nuire. Dès lors, le CGRA estime, d'une part, que ces longs délais ne sont pas vraisemblables et, d'autre part, que le peu d'intérêt manifesté par vos autorités suite aux convocations auxquelles vous n'avez pas répondu dément l'acharnement dont vous dites être victime.

De plus, vous déclarez que pendant cet exil, vous viviez « un peu la peur au ventre » (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 23). Néanmoins, au terme de ces six mois, vous prenez la résolution de rentrer à Yaoundé et de « vaquer à vos occupations » (idem, p.14). Or, le CGRA estime que votre comportement ne traduit pas la peur que vous décrivez. Votre retour à Yaoundé jette par conséquent une lourde hypothèque sur la réalité des recherches dont vous dites faire l'objet.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez ensuite avoir effectué un voyage d'un mois à but touristique en Italie en avril 2015 puis être revenu au pays par la suite, de manière parfaitement légale (ibidem). Que vous quittiez le pays en toute légalité, en faisant viser votre passeport par vos autorités nationales et que vous preniez ensuite la décision de revenir au pays est incompatible avec le contexte de persécutions et de recherche que vous décrivez. A ce propos, il convient également de relever qu'il ressort du passeport que vous avez déposé à l'appui de votre demande qu'il a été délivré le 26 novembre 2013, soit moins de deux mois après les évènements du 30 septembre 2013 qui ont, selon vous, conduit à votre détention mais également à deux convocations. A nouveau, que vous preniez le risque de solliciter une demande de passeport auprès de vos autorités nationales est incompatible avec le contexte que vous décrivez. De même, le fait que vous ayez obtenu ce passeport pour ensuite recevoir deux convocations n'est pas vraisemblable.

De surcroit, vous déclarez qu'à votre retour d'Italie, en mai 2015, une de vos connaissances, détachée au Ministère de la Défense, vous conseille de quitter Yaoundé car vous y risquez votre vie et vous vous exilez alors dans les environs d'Nkongsamba, une petite ville à côté de Douala (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 14). Or, d'une part, le CGRA relève que vous affirmez y être en mission pour l'association ANAPRODH afin d'obtenir certaines informations concernant le cas de [P.E.K.] dans la région (idem, p. 17), alors que dans le même temps, vous dites que vous vous y cachiez justement en raison de vos activités dans cette association. Votre participation à de telles activités n'est pas vraisemblable compte tenu du danger que vous invoquez pour justifier cet exil et appuie à nouveau le manque de crédibilité de la crainte que vous alléguez. D'autre part, interrogé sur d'éventuelles pressions dont vous auriez fait l'objet pendant ce deuxième exil, vous répondez à nouveau par la négative (idem, p. 23). Ces éléments renforcent la position du CGRA développée supra, selon laquelle le peu d'intérêt et de moyens déployés par vos autorités pour vous retrouver démentent la crainte de persécution que vous invoquez et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Finalement, vous déclarez avoir été arrêté à Douala le 26 juin 2015 lors d'un contrôle d'identité alors que vous étiez en route pour Yaoundé afin de rendre visite à votre famille (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 15). Tout d'abord, le CGRA constate à nouveau que les risques que représentent un tel retour à votre domicile ne sont pas compatibles avec le contexte de recherches menées à votre encontre que vous alléguez. Ensuite, le CGRA estime invraisemblable que vous puissiez introduire une demande de passeport et passer les contrôles à l'aéroport sans encombre en avril 2015 mais que d'un simple contrôle d'identité résulte une arrestation avec des chefs d'accusation aussi graves que celles d'incitation à la rébellion lors des élections de 2013 et de complicité avec Boko Haram. Confronté au caractère disproportionné de cet événement, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante, vous limitant à dire qu'il s'agit « des coups tordus du parti au pouvoir » (idem, p. 25) de sorte que cette arrestation ne peut être considérée comme crédible. Il en va dès lors de même en ce qui concerne à la visite qu'aurait reçue votre femme de deux agents du SED suite à votre évasion de prison (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 8 et 15). Qui plus est, celle-ci ayant lieu près de deux ans après les évènements de septembre 2013 et près d'un an après la seconde convocation que vous avez reçue en mai 2014, ce long délai empêche ici encore de considérer ce fait comme crédible d'autant plus que les

autorités n'ont pas persévéré dans leurs recherches après que vous n'ayez pas répondu à ces convocations.

En conclusion, les éléments développés supra ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité des persécutions et de l'acharnement dont vous dites être victime. Cette conviction est en outre confirmée par l'imprudence de votre comportement qui ne traduit pas une crainte réelle de persécution ou un risque avéré d'atteintes graves en votre chef.

Deuxièmement, à considérer les faits précités crédibles quod non, le CGRA relève des éléments divergents, portant sur le fondement même des persécutions que vous invoquez, qui jettent une lourde hypothèque sur la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de fraude dont vous auriez été témoin à l'occasion des élections du 30 septembre 2013.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir surpris le député sortant du RDPC Wa Mathurin achetant des votes dans son domicile (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 13). Vous ajoutez qu'il y avait installé un bureau de vote et que « nous sommes rentrés, comme tout le monde qui venait ce jour-là, on a trouvé le portail ouvert et nous sommes entrés. » (idem, p. 13). Or, il est invraisemblable qu'un député commette de telles imprudences alors qu'il fraude, laissant l'entrée accessible à tous les passants au risque d'être surpris par des observateurs. Interrogé sur cette invraisemblance, vous répondez que vous ne savez pas, mais que cela pourrait être lié au fait qu'il soit sûr de lui et que cela permette aux électeurs de rentrer plus facilement dans son domicile (idem, p. 21). Cette explication n'est pas vraisemblable dans la mesure où ces que ces élections faisaient l'objet d'une attention particulière de la Communauté Internationale, avec la présence d'observateurs de l'Union Africaine, ainsi que d'ONG internationales appuyées par la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun (voir informations jointes au dossier administratif). Le rapport de l'Union Africaine confirme en l'occurrence la présence de sa délégation dans la Région de l'Ouest (Idem). Cette incohérence jette une lourde hypothèque sur les faits de fraude dont vous déclarez avoir été témoin.

Dans un second temps, vous déclarez avoir été accompagné dans votre mission de Monsieur [N.M.] (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 13). Néanmoins, vous affirmez ne l'avoir plus jamais revu après avoir été séparé de lui et n'avoir jamais jusqu'à présent cherché à savoir ce qui lui était arrivé (idem, p. 21), alors même que vous admettez avoir encore eu des contacts avec l'ANAPRODH, au moins jusqu'en mai-juin 2015 (idem, p. 17). Confronté à cette incohérence majeure, vous déclarez que vous étiez concentré sur vos propres problèmes et que vous saviez que s'il se trouvait à Yaoundé, vous le verriez (idem. p. 21). Interrogé sur d'éventuelles questions que vous vous seriez posées en ne le voyant pas, vous répondez : « Dans mon fort intérieur, mais connaissant les problèmes qu'on avait connus à Mbouda, je me doutais du pire comme du meilleur » (idem, p. 21). Or, le CGRA estime que votre désintérêt concernant le sort de votre compagnon d'infortune n'est pas crédible et est incompatible avec la gravité des faits que vous invoquez.

Ces incohérences jettent non seulement un lourd discrédit sur vos déclarations liées aux faits de fraude dont vous auriez été témoin ainsi que sur la présence d'[A.N.M.] à vos côtés, mais renforcent encore davantage la position du CGRA développée supra, concluant au manque de fondement de la crainte de persécution que vous invoquez.

Troisièmement, les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande ne sont pas parvenus à rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre passeport, votre acte de naissance et votre acte de mariage prouvent votre identité, votre nationalité et votre lien matrimonial, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA, mais qui ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité votre crainte de persécution.

Le registre de votre commerce a trait à votre parcours professionnel, élément qui n'est pas contesté par le CGRA, mais qui ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Vous déposez également une copie de votre dossier médical daté des 27 et 28 mai 2015 et réalisé à Yaoundé. Le CGRA constate que, si ce document ne fait mention que de troubles (notamment digestifs) qui ne peuvent être reliés à l'objet de votre demande, ils ont été réalisés à Yaoundé à une période où vous déclarez pourtant vous trouver à Nkongsamba, dans la région du littoral, et ce depuis « votre retour » d'Italie à la mi-mai 2015 jusqu'au 26 juin 2015 (Rapport d'audition CGRA, 26.01.2016, p. 14-

15). Ce document vient dès lors renforcer la position du CGRA développée supra, faisant valoir le manque de crédibilité des persécutions dont vous dites faire l'objet.

Votre carte de membre ordinaire de l'ANAPRODH, votre carte professionnelle de l'ANAPRODH, votre carte d'observateur des élections de septembre 2013, les copies de la liste des Bureaux de vote et électeurs du département des Bamboutos, de la liste des personnes accréditées par l'ANAPRODH pour les élections de septembre 2013, de a liste des partis en compétition du département des Bamboutos et du code de conduite des observateurs aux élections prouvent votre appartenance à l'association ANAPRODH et à votre mission d'observation des élections en septembre 2013 dans le département des Bamboutos, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA. Ces pièces ne sont néanmoins pas à même de rétablir la crédibilité de la crainte de persécutions dont vous déclarez faire l'objet.

Finalement, vous déposez une copie d'un texte critique à l'égard des candidats RDPC dans le département des Bamboutos, nommé « Le Droit à la Vérité » et rédigé par les « Patriotes du Parti des Flammes » (non daté) . Il ne s'agit cependant ni d'un document officiel, ni d'un rapport référencé, mais d'un article rédigé dans un contexte de rivalités politiques par d'autres membres contestataires du RDPC, dont l'objectivité peut être remise en cause. Ces éléments relativisent la force probante de ce document et limite sa fiabilité. En outre, il n'apporte pas d'éléments susceptibles de confirmer que vous ayez été personnellement été témoin de fraude.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 1er §A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 190, 195, 196, 197, 202, 203 et 204 du Guide de procédure du HCR de 1979 *« et du principe général de bonne administration qui en découle »*, des articles 48/3, 48/5, 57/7*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande à ce que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit accordé. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : un certificat médical *« relatif à la consultation médicale du 22.10.2013 dans lequel le médecin fait état d'un traumatisme crânien et d'une hémorragie nasale, d'une luxation du genou gauche et de coups et blessures simples multiples »* ; d'un « *message radio porté* » daté du 28 mai 2015 ; d'un « *message radio porté* » daté du 15 septembre 2015 ; quatre courriers du conseil du requérant au Cameroun ainsi que la copie de l'enveloppe « DHL » qu'elle présente comme ayant contenu l'ensemble de ces documents.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle indique que la qualité de membre de l'association ANAPRODH du requérant et sa qualité d'observateur lors des élections de 2013 ne sont pas remises en cause. Elle soutient ensuite que ses déclarations quant aux persécutions dont il déclare avoir fait l'objet à la suite de sa mission d'observation aux élections de septembre 2013 présentent des incohérences importantes qui empêchent de croire en la réalité de celles-ci. Elle relève également des divergences et des incohérences dans ses déclarations quant au fondement même des persécutions invoquées. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

3.3 La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne que le requérant a déjà été persécuté pour avoir dénoncé les fraudes qu'il a constatées dans le cadre de sa mission d'observateur des élections à Bamboutos, qu'il a été arrêté, séquestré, détenu et torturé et qu'il est accusé à tort de s'être rendu coupable d'incitation à la rébellion et de désobéissance civile. Elle souligne que le certificat médical déposé atteste que le requérant porte des traces de la torture et des traitements inhumains et dégradants subis tant le jour de l'arrestation que durant sa séquestration de deux semaines chez Monsieur [K.P.] et ajoute que cela lui inspire une véritable crainte de retourner dans son pays. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et soulève qu'il y a dès lors violation de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle soulève que les autorités camerounaises ont déjà dressé un rapport défavorable à l'encontre du requérant après ses deux arrestations et qu'il a déjà été jugé par la CPRR dans un arrêt du 4 février 1994 que « *la probabilité d'un rapport défavorable faisant état d'une hostilité au régime peut fonder la crainte de retour au pays d'origine* ». Elle soutient, ensuite, que le profil du requérant met en évidence la réussite de son parcours professionnel qui exclut qu'il puisse être assimilé à un candidat à l'asile économique et ajoute qu'il a produit un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités italiennes qui démontre qu'il a les moyens financiers d'un tel voyage. Elle constate que ne sont pas contestés la qualité de prestataire de services du requérant ainsi que son voyage touristique en Italie. Elle soulève que le requérant devrait être jugé crédible lorsqu'il décrit son rôle d'observateur des élections de Bamboutos mais aussi lorsqu'il relate les faits de persécution dont il a été victime. Elle demande à ce que le doute profite au requérant, le récit du requérant étant, pour elle, crédible et souligne que la charge de la preuve en matière d'asile doit être appréciée avec souplesse. Elle ajoute également que les déclarations produites sont cohérentes, plausibles, ne sont pas en contradiction avec des faits notoires et que ne sont pas remis en cause la qualité du requérant de membre de l'association ANAPRODH, ni même sa participation à la mission d'observation des élections du 30 septembre 2013. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mesuré la portée de la fonction d'observateur indépendant et des risques d'une telle mission. Elle souligne ainsi que le Cameroun ne peut être considéré comme une démocratie, que Monsieur [W.M.] a menacé verbalement le requérant, l'a séquestré, l'a torturé puis a émis un mandat d'arrêt contre le requérant en juin 2015, qu'il d'agit de méthodes propres aux gens du RDPC pour se débarrasser de certaines personnes gênantes sans éveiller les soupçons, ni laisser de traces. Elle avance que si le requérant est retourné à Yaoundé après s'être caché pendant six mois à Ntui c'est parce qu'il avait observé une accalmie dans les recherches le concernant, il pensait l'affaire classée et a regagné son pays après son voyage en Italie. Elle allègue que si le requérant s'est vu délivrer un passeport par ses autorités moins de deux mois après les

évènements de Mbouda c'est parce que les méthodes des membres du RDPC qui ne veulent pas prendre de risque pour ne pas éveiller de soupçons dans l'opinion publique en laissant « dormir » la personne, en lui faisant croire qu'ils l'ont oubliée. Elle soulève que le fait que le requérant ait reçu une deuxième convocation, six mois après la première, prouve l'acharnement et l'intention manifeste du pouvoir en place de lui causer du tort. Elle soutient que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, le requérant n'a jamais déclaré avoir été envoyé à Nkongsamba en mission par l'ANAPRODH pour le cas de [P.E.K.] et que si cela avait été le cas, il aurait produit un ordre de mission. Elle reprécise sur ce point les déclarations du requérant, à savoir que lorsqu'il était en cachette au littoral, le Président de l'association lui a demandé de glaner certaines informations au sujet de [P.E.K.]. Elle estime que les documents joints à la requête prouvent le caractère fondé de sa crainte de persécutions. Ensuite, elle soutient que le lieu de résidence de Monsieur [W.M.] est en même temps son quartier général et que l'accès y est facile car non contrôlé. Elle allègue par ailleurs que concernant le sort de Monsieur [N.M.A.], ses réponses aux questions du CGRA ne relève pas d'un désintérêt à son égard mais traduisent sa situation préoccupante qui l'a amené à se focaliser sur son propre sort, ce qui est compréhensible. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation très restrictive et subjective des documents déposés par le requérant, aucune anomalie ou doute quant à leur authenticité n'ayant été soulevé et invoque un défaut de motivation sur ce point. Elle termine en soulignant qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant craint de subir des atteintes graves, d'être exposé à des arrestations et détentions arbitraires, à des violences physiques pouvant causer sa mort et que ses autorités ne pourront le protéger étant donné qu'elles sont à l'origine de la crainte invoquée. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir énoncé aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus du statut de protection subsidiaire.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les incohérences, invraisemblances et inconsistances émaillant les propos du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir eus suite à sa mission d'observation aux élections de septembre 2013 pour le compte de l'association ANAPRODH dont il est membre, à savoir une séquestration de deux semaines au domicile de [P.K.] puis une détention de plus de deux mois à la prison de New Bell ainsi que la réalité des recherches dont il déclare faire l'objet depuis son évasion de ce dernier lieu de détention, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir les fondements même de la crainte alléguée.

3.8 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des incohérences, invraisemblances et inconsistances relevées dans les déclarations du requérant mais également l'absence de commencement de preuve des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en raison de ses activités pour le compte de l'association ANAPRODH qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet les incohérences, invraisemblances et inconsistances listées dans l'acte attaqué portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir le fait qu'il aurait été détenu et maltraité durant deux semaines au domicile de [P.K.],

maire sortant du parti « Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais » à Batcham après avoir constaté des fraudes commises par le député sortant de ce même parti et qu'il aurait été ensuite détenu durant plus de deux mois et demi à la suite d'un contrôle d'identité réalisé dans le contexte de la menace que représente Boko Haram au Cameroun mais également le fait qu'il ferait l'objet de recherche depuis son évasion de la prison de New Bell, lieu où il fut détenu dans le cadre de sa deuxième privation de liberté, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de leur crédibilité, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, incohérentes, invraisemblables et inconsistantes.

3.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à formuler des critiques générales et à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente, tantôt de minimiser l'importance des incohérences et invraisemblances relevées, tantôt de critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations produites, tantôt d'invoquer des erreurs de compréhension dans le chef de la partie défenderesse ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

3.10 En l'espèce, si le Conseil constate que la qualité de membre du requérant de l'association ANAPRODH, sa fonction de « *Chargé d'investigations et plaidoyers* » et sa participation à la mission d'observation des élections du 30 septembre 2013 mise en place par cette association ne sont pas contestés par la partie défenderesse, il tient également à rappeler que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
Ainsi, si le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer ces éléments comme établis, la carte de membre de l'ANAPRODH du requérant, sa carte professionnelle, sa carte d'observateur des élections de septembre 2013, les copies de la liste des Bureaux de vote et électeurs du département des Bamboutos, la liste des personnes accréditées par l'ANAPRODH pour les élections de septembre 2013, la liste des partis en compétition du département des Bamboutos et le code de conduite des observateurs aux élections étant en effet de nature prouver l'appartenance du requérant à l'association ANAPRODH et sa mission d'observation des élections en septembre 2013 dans le département des Bamboutos, il constate, avec étonnement, que le requérant ne présente aucun témoignage en sa faveur de la part de cette association alors qu'il déclare que c'est en raison de sa qualité de membre de celle-ci qu'il aurait rencontré les problèmes allégués.

3.11 Si la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre de l'association ANAPRODH du requérant de même que sa mission d'observation effectuée, durant les élections de septembre 2013, le Conseil constate, par contre, que les problèmes invoqués par le requérant et qui découleraient, entre autre, de ces deux éléments établis, ne sont pas, quant à eux, considérés comme crédibles. Le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère incohérent, invraisemblable et inconsistant des déclarations du requérant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile, soit les deux détentions qu'il dit avoir subies au Cameroun et qui seraient à la base de sa fuite du pays. Ainsi, tout comme la partie défenderesse, il ne peut croire en la réalité des évènements qui seraient à la base de sa première détention, soit des faits de fraude dont il aurait été témoin dans le chef du député sortant du RDPC [W.M.] à l'occasion des élections du 30 septembre 2013. La visibilité de cette fraude cumulée aux mesures mises en place par la Communauté internationale rendant de tels faits non crédibles. Ce constat cumulé au manque d'intérêt manifeste dont le requérant a fait montre à l'égard de [N.M.], personne qui l'aurait accompagné durant cette mission d'observation et qui aurait été arrêtée en même temps que lui ainsi qu'à la reprise de ses activités pour le compte de l'association ANAPRODH après sa libération, et ce alors que le député [W.M.] l'aurait menacé « *de le faire souffrir tant qu'il serait au pouvoir* » confirme, pour le Conseil, l'absence de crédibilité de ses déclarations et empêche de croire en la réalité de cette première détention alléguée.
Le comportement qu'il dit avoir adopté suite aux deux convocations du « Secrétariat à la Défense » de la « Police Secrète » qu'il aurait reçues, soit l'un en décembre 2013 et l'autre en mai 2014, à savoir un comportement totalement passif, le requérant n'ayant pas répondu à celles-ci, et l'absence de réactivité

des autorités face au manque de réaction du requérant après la première convocation ainsi que le délai de six mois qui sépare les deux convocations réceptionnées par le requérant, renforce le caractère invraisemblable de ses déclarations quant à sa première détention alléguée, tout comme son retour dans la capitale camerounaise six mois après avoir pris la décision de se réfugier à Ntui et son retour au pays après avoir passé un mois en Italie.
Le Conseil ne croit pas davantage en la réalité de la deuxième détention alléguée. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, il considère que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été arrêté en juin 2015, à savoir lors d'un contrôle d'identité alors qu'il se rendait à Yaoundé, ne peuvent être considérées comme crédibles au vu de l'absence de difficultés rencontrées par le requérant deux mois auparavant, lors de son retour d'Italie, et alors que, selon ses déclarations, il était recherché par ses autorités nationales. De même, les déclarations produites au sujet de sa détention de deux mois et demi à la prison de New Bell ne convainquent pas le Conseil, le requérant ne pouvant donner que très peu d'informations sur les personnes avec qui il déclare avoir pourtant partagé la même cellule pendant plusieurs semaines et les circonstances dans lesquelles il serait parvenu à s'évader de son lieu de détention étant pour le moins rocambolesques. Ces éléments cumulés au constat qu'alors qu'accusé d'incitation à la rébellion lors des élections de 2013 et de complicité avec « Boko Haram », chefs d'accusations particulièrement graves, les autorités ne se soit rendues qu'à une seule reprise à son domicile afin de l'y rechercher (rapport d'audition CGRA p. 8) permet de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos et empêche, dès lors, de croire en la réalité de cette deuxième détention alléguée.
Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que c'est donc valablement que la partie défenderesse a pu estimer ne pas croire en la réalité des problèmes que le requérant a déclaré avoir eu avec une personnalité politique camerounaise mais également avec ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre de l'association ANAPRODH et de sa fonction de « *Chargé d'investigations et plaidoyers* » et sa participation à la mission d'observation des élections du 30 septembre 2013 mise en place par cette association. Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments du dossier que le seul fait d'être membre de l'association ANAPRODH ou d'avoir participé à l'observation des élections du 30 septembre 2013 au Cameroun pourrait être source de persécution en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

3.12 Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion et le Conseil estime pertinente l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.
Ainsi, les documents émanant de l'association ANAPRODH sont uniquement de nature à confirmer l'appartenance du requérant à cette association et sa participation à une mission d'observation des élections en septembre 2013 pour le compte de celle-ci.
La copie de son dossier médical se limite à faire état de l'existence de troubles, notamment digestifs, chez le requérant.
La copie d'un texte critique à l'égard des candidats RDPC dans le département des Bamboutos est un article rédigé dans un contexte de rivalités politiques et ne concerne pas personnellement le requérant.
Les courriers émanant de l'avocat du requérant au Cameroun, outre les maladresses de rédaction très étonnantes dans le chef d'un professionnel du droit, ne sont pas « *de nature à démontre de manière certaine le caractère fondé du recours puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité du contenu ne peut être vérifié et qui ont été rédigés par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partiale* ».
Les « *messages radio portés* » datés du 28 mai 2015 et du 15 septembre 2015 sont séparés entre eux d'un laps de temps important non compréhensible au vu des graves accusations qui pèseraient sur le requérant. Ces pièces, dont la phraséologie manque totalement de sérieux (« *poursuivis pour excitation à la rebelion* (sic) »,…), sont dépourvues de force probante.
Quant au certificat médical daté du 22 octobre 2013, même s'il relève des cicatrices et lésions sur le corps du requérant qui sont compatibles avec une « agression en date du 22 octobre 2013 », n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses déclarations, l'auteur ne précisant pas les éléments sur lesquels il se base pour établir un tel lien.

3.13 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article

48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	G. de GUCHTENEERE